MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ouagadougou, le 13 JUIN 2025

1 01734
N°2025-_____MEF/SG/DGTCP/DELF
SLTC OPP

CIRCULAIRE

A

Tout Ordonnateur de Budget

Objet : Procédures d'arrêts et de justifications des opérations des régies d'avances en fin d'exercice

Les difficultés relatives au fonctionnement des régies d'avances, notamment celles liées à la transmission des pièces justificatives de la dernière tranche d'approvisionnement des régies d'avances sont de plus en plus récurrentes.

Aussi, pour un meilleur fonctionnement des régies d'avances, il est important de préciser, en ce qui concerne le dernier approvisionnement de l'année, les délais d'approvisionnement et la procédure de justification.

I. DES DELAIS DU DERNIER APPROVISIONNEMENT

Les articles 39 et suivants du décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP/DGTCP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics déterminent les modalités d'approvisionnement des régies d'avances, ainsi que la date d'arrêt des documents comptables et de reversement des avances inemployées.

Pour permettre le respect des dispositions ci-dessus citées, les dates limites de traitement des dossiers du dernier approvisionnement des régies d'avances sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1. 1. Au niveau de la phase administrative

La date limite des propositions d'engagement, de liquidation et de proposition d'ordonnancement et de leur transmission par les gestionnaires de crédit à la DGCMEF est fixée au ***25 octobre au plus tard.***

La date limite de visas des propositions d'engagement et de leur transmission par la DGCMEF à l'ordonnancement est fixée au ***05 novembre au plus tard.***

La date limite de transmission des ordonnances ou mandats par la DGB à la DGTCP est fixée au ***15 novembre au plus tard.***

1. 2.- Au niveau de la phase comptable

La date limite d'approvisionnement des comptes des régies d'avances est fixée au ***30 novembre au plus tard.***

II. DE LA PROCEDURE DE JUSTIFICATION DU DERNIER APPROVISIONNEMENT DE L'ANNEE

2.1. Au niveau du régisseur

Le 25 décembre de chaque année au plus tard, le régisseur arrête définitivement son livre journal. Il procède au reversement des reliquats inemployés auprès de son comptable de rattachement.

Les pièces justificatives accompagnées de la quittance de reversement s'il y a lieu sont transmises à l'ordonnateur.

2.2. Au niveau de l'ordonnateur

A la réception des pièces justificatives produites par le régisseur, l'ordonnateur procède à leur vérification.

Si les pièces justificatives sont conformes, il les certifie et les transmet au comptable de rattachement.

En cas de non-conformité ou d'existence d'avances non justifiées, il émet un ordre de reversement d'égal montant à l'encontre du régisseur. Le reversement doit être impérativement effectué avant le 31 décembre. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la nouvelle année financière.

2.3. Au niveau du comptable de rattachement

A la réception des copies certifiées par l'ordonnateur, le comptable de rattachement les vérifie et établit un procès-verbal de vérification.

Une copie du procès-verbal de vérification est transmise à l'ordonnateur pour servir de base au déblocage du premier approvisionnement de l'exercice suivant.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire.

Abdoubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon